## Immigration—Loi

M. Sergio Marchi (York-Ouest): Monsieur le Président, il est toujours difficile de suivre un orateur aussi éloquent que le député de Glengarry—Prescott—Russell (M. Boudria), mais je vais quand même essayer.

Je ferai porter mes observations sur deux motions, la motion n° 29 que propose le député de Spadina (M. Heap) et la motion n° 34 que présente le député de la Prairie (M. Jourdenais), le président du comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration. Ces deux motions sont très importantes. Elles vont au coeur même des doutes que nous inspire le projet de loi C-55.

La motion n° 29 propose de supprimer un paragraphe dans lequel on considère que le pays du demandeur est celui d'où il est parti pour le Canada, que le demandeur s'y soit trouvé légalement ou non. Ce paragraphe sert à décider quelles demandes la commission des réfugiés peut examiner et à voir ce qu'on entend par un pays sûr.

C'est un paragraphe vraiment crucial car il dit que la personne en provenance d'un pays qui appuie et respecte l'article 33 de la Convention portant sur le non refoulement, même si elle n'a pas eu de statut spécial pendant son passage dans ce pays sûr, sera censée avoir résidé dans ce pays aux fins de ce projet de loi. C'est ainsi que l'on décrétera que ce pays est un pays sûr.

A moins de supprimer ce paragraphe, le Parlement et le Canada approuveront d'envoyer paître certaines personnes. Nous ne prendrions pas nos responsabilités au sérieux. Ce paragraphe sert à décider quelles demandes la commission des réfugiés peut examiner et à voir ce qu'on entend par un pays sûr. Au lieu d'essayer d'éviter qu'une personne n'aille dans un pays où elle risque d'être persécutée, nous l'y enverrions si elle n'avait pas de statut dans le pays où nous la renvoyons. Ce pays n'examinera de toute évidence pas de demande émanant d'une personne n'ayant pas de statut et pourrait l'envoyer paître également.

Ce paragraphe sape un des deux engagements pris dans le cadre de la Convention de Genève. Le premier, c'est que nous avons promis d'essayer d'aller puiser dans les camps de réfugiés pour permettre à ceux-ci de s'établir dans un nouveau pays. Le deuxième engagement que nous avons pris, c'est de ne pas renvoyer une personne dans un pays où elle risque d'être persécutée.

Ou le gouvernement honore les engagements qu'il a pris en vertu de la Convention de Genève ou il ne le fait pas. S'il ne les honore pas, qu'il le dise tout haut. Qu'il parle franchement au lieu de cacher dans le projet de loi C-55 des dispositions qui sapent la Convention que nous avons signée dans les année 50.

Un pays qui tolère et est en faveur d'envoyer paître des gens et de renvoyer la balle à un autre pays ne fait pas son devoir. Un agent risque de demander à la frontière d'où on vient et si la personne dit qu'elle vient des États-Unis, sans sourciller, l'agent la renverra aux États-Unis. On n'essayera même pas de savoir si un Salvadorien sera en sécurité aux États-Unis

compte tenu du nombre de demandeurs qui sont déportés des États-Unis vers ce pays d'Amérique centrale.

Si le gouvernement souhaite mettre en oeuvre une notion de pays sûr, qu'il précise alors ce qu'il entend par là. Obtenons des garanties des pays en question, comme le ministre d'État à l'Immigration (M. Weiner) l'a mentionné à plusieurs reprises, à la Chambre, durant la période des questions. Si nous ne sommes pas disposés à préciser ce qu'on entend par cette notion, alors je ne crois pas qu'on doive la prévoir dans la loi.

La motion n° 34 présentée par le député de La Prairie est également importante. On y propose de supprimer l'alinéa suivant:

b) les décisions déjà rendues aux termes de la présente loi ou de ses règlements sur les revendications où était invoquée la crainte de persécution dans ce pays.

Cet alinéa permettra aux agents d'immigration de prendre une décision en fonction des expériences d'autres personnes venant du même pays. Là encore, on cesse d'examiner les circonstances particulières pour se pencher plutôt sur des généralités. J'ignore dans quelle autre mesure législative, on procède ainsi.

Dans le cas des réclamations aux titres de l'assurance-invalidité et des accidents du travail, on ne généralise pas en fonction de la catégorie du travailleur ou de la localité dont il vient. Il n'est pas question de prétendre qu'il suffit de savoir qu'une personne est d'origine italienne ou qu'elle vit à l'ouest de la rue Yonge, pour généraliser le type de demande qu'elle va présenter. Il n'est pas question de dire que si une personne donnée vient d'un certain milieu culturel, elle aura tel ou tel penchant, car dans le passé, cela s'est avéré dans sept cas sur dix.

Nous ne jugeons pas la demande d'une personne, qu'il s'agisse d'assurance-invalidité ou d'accidents du travail, en fonction des demandes collectives de localités en particulier, et je me demande alors pourquoi nous le faisons en l'occurrence? Personne ne laisse entendre que nous sommes en faveur de demandes illégitimes. Nous voulons tous dissuader ceux qui veulent circonvenir nos règlements, mais il serait vraiment discriminatoire de donner à deux agents d'immigration le pouvoir de porter un jugement dans un cas particulier en fonction de ce qui s'est passé dans un autre cas. Pourquoi devrait-on juger la demande d'un Ougandais donné en fonction du cas d'un autre Ougandais qui, dans le passé, a présenté une demande injustifiée, du simple fait que les deux demandeurs viennent du même pays. Selon moi, il est extrêmement dangereux de prévoir dans un projet de loi un alinéa selon lequel les demandes précédentes peuvent, d'une certaine façon, influer sur l'acceptation ou le rejet d'une demande donnée. Ce n'est pas là le fondement de la Convention de Genève. Cette dernière se base manifestement sur les circonstances dans chaque cas. C'est pourquoi nous avons prévu une Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Si chaque cas n'est pas jugé séparément, à quoi bon avoir une commission de ce genre.